

CHILLONDA

Statuts de l'Association

GENERALITES

Art.1 : Nom

Sous le nom «Chillonda» est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art.2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est au 84 avenue du Tir-Fédéral à Ecublens. Sa durée est illimitée.

Art.3 : Buts

L'Association a pour buts de promouvoir la culture et la pratique artistique; "artistique" englobe ici toutes activités plastiques ou manuelles; et ainsi d'honorer les connaissances de chacun afin de mettre en évidence nos capacités réelles d'autonomie.

MEMBRES

Art.4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

L'association est composé de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres passifs

Art.5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation, après acceptation de la candidature par le Comité et signature, par le membre, de la charte.

Art.6 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par décès.

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité au moins trois mois avant la fin de l'exercice. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année est un exemple de juste motif. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Art.7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

ORGANES

Art.8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Art.9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale est présidée par les membres du comité.

Art.10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association

Art.11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par le Comité et par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

Art.12 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art.13 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art.14 : Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de «3 à 5» membres. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 1 année. Ils sont rééligibles.

Au moins la moitié des membres du Comité doivent être des résidents permanents du siège de l'association qui se situe au 84, avenue du Tir-Fédéral, 1024 Ecublens.

Art.15 : Compétences

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Si tous les membres du comité ne peuvent être présents lors d'une signature, une procuration écrite et signée devra être remise par l'(les) absent(s) pour preuve du commun accord de la décision.

Le Comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.
- de prendre les décisions relatives à la démission et à l'admission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.

Art.16 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit un vérificateur des comptes pour un an. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

FINANCES

Art.17 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations;
- produits d'activités particulières;
- subventions privées ou publiques
- dons et legs éventuels
- parrainage
- toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

DISPOSITIONS FINALES

Art.18 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Art.19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Art.20 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du «1er octobre 2017». Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.